

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023-496
Annule et remplace l'arrêté n°2021-263 relatif au
changement de véhicule à madame Justine CARON

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°22 délivrée le 26 septembre 2014 à madame Justine CARON, domiciliée 1 impasse des Peupliers à Breuil-le-Vert (60600), pour son véhicule « taxi » de marque SKODA immatriculé EN-514-RV suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 28 juin 2017,
- Vu l'autorisation de stationnement n°22 délivrée le 26 septembre 2014 à madame Justine CARON, domiciliée 1 impasse des Peupliers à Breuil-le-Vert (60600), pour son véhicule « taxi » de marque TESLA immatriculé GQ-857-ER suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 14 décembre 2023,

■ Considérant :

Que madame Justine CARON nous a fait part d'un changement de son véhicule « taxi »,

■ Arrête :

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°22, délivrée le 26 septembre 2014, à madame Justine CARON, relative au véhicule de marque TESLA immatriculé GQ-857-ER, est modifiée.

Article 2 : Madame Justine CARON, née le 5 novembre 1980 à Creil, domiciliée 1 impasse des Peupliers à Breuil-le-Vert (60600), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°000351 et validée pour l'année en cours.

Madame Justine CARON est autorisée à faire circuler sous son nom le véhicule :

- **Marque** : TESLA
- **Type** : M10TSLV000C814
- **Moteur** de 5 CV
- **Immatriculée** GQ-857-ER suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 14 décembre 2023

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Madame Justine CARON est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 22 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéro-gares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédente l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.
-

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour le janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Madame Justine CARON est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

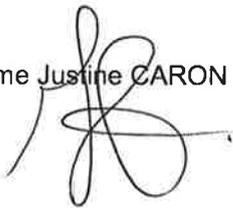
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 9 : Monsieur le Maire de Creil, monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Notifié le : 29/12/23
Signature de l'intéressée :

Madame Justine CARON



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 22 décembre 2023

